



SERVICE POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2025-Ville-1125
Portant interdiction de consommation
d'alcool sur la voie publique.

Entre le 19 juin 2025
et le 31 décembre 2025 inclus

Monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique, la 3^{ème} partie, livre 3, et notamment le titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et le titre 5 concernant les dispositions pénales ;
Vu le décret N°2022-185 du 15 février 2022 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu l'arrêté municipal N°23-0180 en date du 09 février 2023 donnant droit de signature à Madame Danielle MARTIN, Adjointe au Maire à la sécurité, prévention, médiation, règlementation.

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique, par l'instauration d'un arrêté municipal temporaire portant interdiction de la consommation d'alcool dans certains secteurs délimités de la ville.

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres sur le domaine public.

Considérant qu'il a été constaté, précisément pendant la période visée par l'interdiction, une nette augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans des lieux parfois ouverts aux enfants.

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui résulteraient du comportement des personnes alcoolisées sur la voie publique.

Considérant les demandes émanant des responsables des établissements scolaires et les suggestions, avis, recommandations adressés par la communauté éducative, proviseurs, enseignants, parents, éducateurs, médiateurs, lors des observatoires réunis à cet effet.

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant les dispositifs de prise en charge sociale des personnes exclues mis en place par la Ville, son Centre Communal d'Action Sociale et ses partenaires associatifs.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 25-0030 du 6 janvier 2025.

ARTICLE 2 :

Dans la période **du 19 juin 2025 au 31 décembre 2025 inclus**, entre 08h00 et 20h00, la consommation de boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes, telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique, est interdite sur les places, voies, parcs, jardins et espaces publics municipaux suivants :

- A l'intérieur de la zone «Pentagone» délimitée par les boulevards des Etats-Unis, d'Italie, des Belges, d'Angleterre et Aristide Briand.
- Place de La Vendée.
- Place Péchereau.

- Place de la Liberté.
- A l'intérieur de la zone «Pentagone» délimitée par les boulevards des Etats-Unis, d'Italie, des Belges, d'Angleterre et Aristide Briand.
- Place de La Vendée.
- Place Péchereau.
- Place de la Liberté.
- Centre commercial La Garenne.
- Place des Victoires.
- Rue d'Aizenay dans la portion du Rond-point d'Edison à la rue des Bleuets.
- Boulevard Edison.
- Chemin des Amoureux.
- Rue Manuel.
- Place Estiennes d'Orves (parvis de la gare SNCF).
- Vallée de l'Ornay (dans les espaces verts longeant la vallée de l'Ornay).
- Vallée de l'Yon (dans les espaces verts longeant la vallée de l'Yon).
- Vallée de La Riallée (dans les espaces verts longeant la Vallée de La Riallée).
- Promenade Renée Delaunay.
- Aux abords du lac Moulin Papon.
- Place Renoir.
- Rue Maurice Chevallier.
- Parking des Oudairies.
- Stade Eugène Ferré.
- Parking Salle des Fêtes du Bourg.
- Rue Joseph Legentilhomme.
- Impasse Marlène Dietrich.
- Espaces verts situés à l'intérieur du périmètre délimité par l'Avenue Mon repos, rue d'Aizenay et rue des Castors.
- Place Delphin Thudeau.
- Parc des Oudairies.
- Rue du Général Guérin, dans un rayon de 200 mètres autour de la Mairie Annexe.

ARTICLE 3 :

Cette même mesure d'interdiction s'étend aux rues et espaces publics compris dans un périmètre de 100 mètres autour des établissements scolaires de la ville.

ARTICLE 4 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux manifestations publiques réglementées autorisées à se dérouler sur l'espace public.
- Aux établissements et personnes morales ou physiques tels que restaurants, bars, hôtels et leurs terrasses, autorisés à vendre de l'alcool.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication (6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex).

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté est effectué auprès de :

- Monsieur le Préfet.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vendée.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vendée.
- Monsieur le Directeur Général des Services.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la ville de la ROCHE-SUR-YON, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON

Le 19 juin 2025

Danielle MARTIN
Adjointe au Maire
à la Sécurité, Tranquillité Publique,
Réglementation.

